

tenus jusqu'alors n'ont pas abouti à un seul renvoi). Bien entendu, la décision de la mainlevée de la mesure revient au juge des enfants.

Ce conseil de discipline, qui veut mettre des mots sur des actes quelle que soit la gravité de ceux-ci, incite l'adolescent à être **acteur**, sujet, et non pas seulement encore une fois l'objet de la pression, de la répression sociale.

Avec ce doit d'être entendu, "*l'adolescent n'est plus un morceau de l'institution*".²²

4- NECESSITE D'UNE FORMATION AU DROIT

Si l'information largement diffusée sur la Convention a des effets d'auto-formation, elle ne peut remplacer des actions de formations organisées. Ce besoin de formation a clairement été exprimé à la réunion de la Commission "Droits de l'enfant" S.L.E.A. en mai 1994.

Ce besoin est largement partagé - Jean Le GAL²³, parlant des classes coopératives "qui sont en cohérence avec les finalités éducatives et les droits inscrits dans la Convention", précise, invoquant son expérience d'instituteur FREINET, "qu'il faut se garder de l'illusion d'enfants capables de s'exprimer et de s'auto-organiser par la seule vertu de "vous êtes libres" - l'autonomie et la responsabilité individuelle et collective sont l'aboutissement d'un long apprentissage dans lequel les adultes ont un rôle fondamental... Et de poser comme principe que "la formation théorique et pratique des enseignants doit précéder ou accompagner le changement des pratiques car de leur compétence dépendra la réussite de tentatives parfois difficiles à mener".

L'Education Nationale s'est engagée à former des délégués de classe. Le Ministère des Affaires Sociales avait, en son temps, pris des engagements en matière de formation à la Convention, mais il n'est pas allé au-delà de la diffusion du texte. Cependant cette préoccupation est toujours d'actualité. Lors de la conférence des ministres européens chargés des Affaires Familiales, au Conseil de l'Europe, en juillet 1993, à la question "Pour votre pays quelle est la question politique liée au thème de la conférence qui vous semble la plus sensible ?" Les représentants de la France répondent sous la forme de 2 questions :

- Quelle pédagogie de la Convention internationale des droits de l'enfant dans une période de crise économique et de crise de valeur ?
- Quel soutien l'Etat peut-il apporter dans ce contexte ?

A la S.L.E.A., un projet de formation, à partir de besoins exprimés dans l'institution, est en cours de réalisation. On peut en présenter les objectifs et les axes principaux (cf. annexe).

L'acquisition de connaissances en Droit participe directement au développement d'une culture des droits de l'enfant et favorise l'appropriation de cette culture par les intéressés.

²² Interview de Paul FUSTIER, Professeur à l'Université Lyon II, Directeur de l'Institut de Psychologie, par A. JACOB, le 02.03.1994, le thème de l'entretien portait sur le Droit et la relation éducative - Contribution aux travaux de la commission "Droits de l'enfant" de la S.L.E.A.

²³ Jean Le GAL, l'école à l'heure de la Convention, in *le groupe familial*, Droits et enfance, paradoxes et avenir d'une Convention, n° 138, janvier-mars 1993.